

Comprendre les Rapports de l'OIE sur les maladies animales



Une des missions clés de l'OIE consiste à fournir des informations de qualité concernant les maladies animales à toutes les parties intéressées dont les services vétérinaires, les organisations internationales, les éleveurs, les filières, l'industrie, les milieux universitaires, les médias et le public au sens large.

Aux fins de remplir ce mandat, l'OIE administre l'Interface de la base de données mondiale d'informations sanitaires (WAHID). Très complète, cette nouvelle base de données constitue une nouvelle pierre angulaire des efforts de l'OIE pour améliorer la transparence, l'efficacité et la rapidité de diffusion des informations zoonosaires à travers le monde.

Cette base de données comprend les notifications d'urgence et les rapports de suivi sanitaire soumis à l'OIE par ses Pays Membres à l'aide de l'application web du Système mondial d'information zoonosaire (WAHIS). Les Membres fournissent des informations en temps réel en notifiant la détection de toute maladie animale pertinente sur leur territoire. Un mécanisme d'alerte a été mis en place, qui vise à informer la communauté internationale des rapports reçus.



Quand adresser un rapport ?



Plus de 100 maladies animales d'importance sont notifiables à l'OIE. Les critères ci-dessous aident les Membres à déterminer à quel moment envoyer un rapport.

Parmi les cas sensibles qui nécessitent une notification immédiate des Membres citons:

- la première identification d'une maladie ou d'une infection figurant sur la liste de l'OIE dans un pays, une zone ou un compartiment;
- la réémergence d'une maladie ou d'une infection inscrite sur la liste faisant suite à un rapport du Membre signalant que le(s) précédent(s) foyer(s) avait (avaient) été résorbé(s);
- la première apparition d'une nouvelle souche d'agent pathogène d'une maladie figurant sur la liste dans un pays, une zone ou un compartiment;

- une augmentation soudaine et inattendue de la morbidité ou de la mortalité engendrée par une maladie existante inscrite sur la liste;
- une maladie émergente ayant une morbidité/mortalité ou un potentiel zoonotique élevés;
- la preuve d'une évolution de l'épidémiologie d'une maladie inscrite sur la liste (en matière, par exemple, de diversité des hôtes, de pouvoir pathogène, de souche de l'agent causal), particulièrement s'il existe un impact zoonotique.

Lors de l'apparition d'un événement épidémiologique exceptionnel, le Membre doit envoyer à l'OIE, une notification immédiate. Lorsque des mesures auront été prises pour lutter contre la maladie, le pays concerné enverra des rapports de suivi décrivant l'évolution et les résultats des mesures de contrôle mises en œuvre. Idéalement, un rapport final sera soumis; dès lors que la maladie aura été enrayée et qu'aucun nouveau foyer n'aura été signalé.



Un format de rapport unique

Les rapports précisent le nombre de foyers signalés pour chaque maladie, avec le nombre d'animaux malades ou morts. Ils présentent également diverses informations concernant la méthode de diagnostic utilisée et les mesures de prophylaxie et de contrôle de la maladie mises en œuvre, ainsi que le nombre d'animaux abattus ou vaccinés.



Comprendre la terminologie

Le taux de morbidité apparent ou prévalence correspond au nombre de cas ou de foyers de la maladie divisé par le nombre d'animaux courant le risque de développer la maladie (de tomber malades). Il permet de se faire une idée du nombre d'animaux malades comparé au nombre d'animaux à risque. Plus ce chiffre est élevé, plus la maladie est considérée comme contagieuse.

Le taux de mortalité apparent désigne le nombre d'animaux morts divisé par le nombre d'animaux risquant de mourir de la maladie. Il permet de voir à quel point la maladie tue.

Le taux de fatalité apparent définit le nombre d'animaux morts comparé au nombre d'animaux malades. Il permet d'évaluer à quel point la maladie tue parmi la population d'animaux malades. Plus ce nombre est élevé, plus il existe de probabilités que les animaux malades succombent à la maladie.

Le nombre d'animaux sensibles perdus désigne explicitement le nombre d'animaux morts au sein de la population sensible des suites de la maladie, détruits ou abattus. Dans le cadre de mesures de contrôle par abattage sanitaire, des actions sont mises en œuvre pour limiter la propagation de la maladie en supprimant ou en diminuant la population à risque.

En raison de différents facteurs, les chiffres apparents (ou estimés) peuvent ne pas correspondre à la véritable prévalence de la maladie au sein d'une population, car:

- tous les animaux morts ne seront pas nécessairement testés. C'est notamment le cas au sein des populations d'oiseaux commerciaux. Un nombre adéquat d'animaux doit être testé selon des règles statistiques ;
- le chiffre précis de la population totale n'est pas toujours disponible;
- les caractéristiques d'un test de diagnostic (sensibilité et spécificité) peuvent donner des résultats positifs erronés; les [épreuves diagnostiques recommandées par l'OIE](#) sont choisies pour la fiabilité de leurs résultats;
- le nombre d'animaux testés positifs à partir duquel une population est considérée infectée est susceptible de varier.



Statut de Pays indemne d'une maladie

Il incombe également à l'OIE de dresser une liste des Membres ou des zones officiellement reconnus indemnes de certaines maladies. La [reconnaissance officielle des Pays Membres](#) s'inscrit dans le cadre d'une procédure équitable et clairement définie, assortie de questionnaires scientifiques soigneusement élaborés.

Cette procédure de reconnaissance est actuellement en vigueur pour trois (3) maladies figurant sur la liste de l'OIE: la fièvre aphteuse, la pleuropneumonie contagieuse bovine et l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Elle s'appliquait à une quatrième maladie, la peste bovine, mais celle-ci a été éradiquée en 2011 grâce aux efforts joints de l'OIE et de la FAO, avec d'autres partenaires internationaux.

Les Membres peuvent aussi, de leur propre initiative, se déclarer indemnes de maladies pour lesquelles il n'existe pas à ce jour de procédure spécifique permettant la reconnaissance officielle par l'OIE du statut des Membres au regard d'une maladie. Dans ce cas, ils sont tenus de fournir les informations épidémiologiques pertinentes attestant qu'ils respectent les normes énoncées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres.



Statut endémique d'une maladie

Dans certaines situations, les résultats des mesures de contrôle mises en oeuvre et leur évolution dans le temps font apparaître qu'un Membre n'a plus la capacité à éradiquer la maladie. Le pays atteint soumet alors un rapport final notifiant que la maladie a pris un caractère endémique. Ce pays continuera à rendre compte de la maladie, non plus sous la forme de rapports de suivi, mais moyennant la présentation d'un rapport semestriel.

Dans d'autres cas, il est possible de déterminer le caractère endémique d'une maladie sur la base de preuves réunies par des experts épidémiologiques indépendants dans le cadre de missions dans le pays concerné.

Autres informations:

1. Maladies de la Liste de l'OIE
<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/maladies-de-la-liste-de-loie-2011/>
2. Procédures de reconnaissance officielle par l'OIE des pays/zones indemnes de certaines maladies
<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/statuts-officiels-des-maladies/procedures-et-mesures-officielles/>
3. Épreuves diagnostiques prescrites ou de substitution pour les maladies de la liste de l'OIE
http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_1.1.3.htm